

SOUVENIRS

POUR L'ORDRE ET LA DECENCE;

QUI SERONT OBSERVÉS DANS LA

CHAMBRE HAUTE

Du Parlement Provincial du Bas-Canada:

I. **L**ES Membres du Conseil Législatif s'asseoiront suivant l'ordre prescrit par Sa Majesté.

Ordre dans lequel s'asseoiront les Membres du Conseil Législatif.

II. L'Orateur, lorsqu'il parle à la Chambre, doit toujours être découvert, il ne doit point ajourner la Chambre ni faire aucune autre chose comme l'organe de la Chambre, sans en avoir préalablement obtenu le consentement des Membres, excepté les choses ordinaires concernant des Bills, et qui ont coutume de se faire, aux quelles les Membres peuvent pareillement objecter, comme de présenter un Bill devant un autre, et telles choses semblables. Et dans les cas de différence d'opinion entre les Membres, on mettra la question, et si l'Orateur veut parler sur quelque chose en particulier, il doit aller à sa place comme un Membre.

L'Orateur de la Chambre.

III. Au commencement d'un Parlement, après que les prières auront été faites, et que l'Orateur aura prêté le Serment prescrit par la Loi, alors tous les Membres du Conseil Législatif présents prendront et prêteront de la même manière le dit Serment, après quoi quelque Bill sera lu *pro forma*. Ensuite l'Orateur fera rapport de la Harangue du Trône, et alors le Comité des Privilèges sera appointé ;

Procédés à l'Ouverture d'un Parlement.

et